

# **Évaluation du rendement des titulaires de permis 2007-2012**

## **INTRODUCTION**

Le Nouveau-Brunswick compte dix permis de coupe sur les terres de la Couronne. Quatre sociétés forestières gèrent ces permis en vertu d'ententes d'aménagement forestier conclues avec le ministère des Ressources naturelles (MRN) conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Le permis n° 5 (le permis de Kent) ne comptait pas de titulaire de permis industriel pendant la majeure partie de cette période et a été géré par une équipe dirigée par le MRN. Le tableau 1 fournit une liste des permis de coupe sur les terres de la Couronne et des titulaires de ces permis.

Le MRN assure, au nom du gouvernement et des citoyens du Nouveau-Brunswick, la surveillance du régime de gestion établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Le régime en place confère au gouvernement la responsabilité de fixer les objectifs et les normes de gestion des terres provinciales de la Couronne et aux titulaires de permis, celle de planifier et d'exécuter les diverses activités nécessaires pour réaliser ces objectifs.

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* oblige le MRN à évaluer le rendement des titulaires de permis en matière d'aménagement forestier à des intervalles de cinq ans. Le ministre s'appuie sur les résultats de l'évaluation du rendement dans sa décision de prolonger ou non la durée de l'entente d'aménagement forestier relative à chaque permis. Des évaluations du rendement ont été menées en 1987, 1992, 1997, 2002 et 2007. L'évaluation de la sixième période d'aménagement quinquennale est maintenant terminée. Cette évaluation portait sur le rendement des titulaires de permis relativement aux aspects suivants concernant la mise en œuvre du plan d'aménagement de 2007 (activités de 2007 à 2012).

- a) Récolte
- b) Sylviculture
- c) Biodiversité
- d) Travaux à proximité de cours d'eau et de milieu humide
- e) Zones d'aménagement spécial

L'annexe 1 décrit chacun des aspects, les critères de mesure du rendement connexes et les seuils d'acceptation de chacun.

Le tableau 2 présente un sommaire du rendement des titulaires de permis par rapport à chacun des cinq aspects évalués. L'exposé qui suit fournit des détails supplémentaires au sujet de chaque aspect.

## **RÉCOLTE**

On a évalué le rendement des titulaires de permis en matière de récolte du bois au moyen des trois indicateurs ci-après.

Les indicateurs 1 et 2 ont permis d'évaluer les volumes totaux d'épinettes, de sapins, de pins gris et de feuillus, respectivement, ayant été récoltés de façon durable à l'échelle du permis. Les titulaires de permis ont tous présenté un rendement satisfaisant dans le cas des deux indicateurs.

L'indicateur 3 a permis d'évaluer la quantité d'éclaircie commerciale menée dans la forêt générale par rapport à la zone approuvée dans le plan d'aménagement, mais n'a été mesuré que là où plus de 600 ha d'éclaircie commerciale par période a été prévue. Cela ne s'est produit que pour les permis n<sup>os</sup> 6 et 7 de J.D. Irving, et le titulaire de permis a présenté un rendement satisfaisant dans le cas de cet indicateur.

## **SYLVICULTURE**

Les indicateurs 4 et 5 ont permis d'évaluer dans quelle mesure les titulaires de permis se sont conformés aux niveaux prescrits de plantation de résineux et d'éclaircies précommerciales, respectivement, sur leurs permis de coupe sur les terres de la Couronne. Les titulaires ont atteint les niveaux conformes à ces deux indicateurs sur tous les permis.

L'indicateur 6 (traitement correctif) mesure la qualité du travail des titulaires de permis ayant éclairci des plantations trop denses ou ayant replanté des arbres dans les plantations insuffisamment garnies pour pouvoir atteindre les normes établies. Tous les titulaires de permis ont donné un rendement satisfaisant par rapport à cet indicateur.

## **BIODIVERSITÉ**

Le maintien des communautés végétales (indicateur 7) et de divers types d'habitats fauniques (indicateur 8) vise des éléments importants de la biodiversité sur les terres de la Couronne. Les titulaires de permis méritent tous des félicitations, car les normes des deux indicateurs ont été atteintes sur tous les permis de coupe sur les terres de la Couronne.

## **TRAVAUX À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU**

Les indicateurs 9 et 10 sont axés sur la protection de la qualité de l'eau et de l'habitat aquatique sur les terres de la Couronne. Les titulaires de permis veillent à la protection de la qualité de l'eau et de l'habitat aquatique en maintenant des zones tampons le long des cours d'eau, en aménageant des ouvrages de franchissement et en respectant les cours d'eau pendant l'exécution des travaux forestiers. Ces éléments sont mesurés par le groupe de vérification du MRN dans le cadre de la Vérification de la conformité des opérations forestières. Les titulaires ont respecté le seuil de rendement fixé par rapport à tous ces indicateurs sur l'ensemble des dix permis.

## **ZONES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL**

L'indicateur 11 est axé sur les zones d'aménagement spécial maintenues sur les terres de la Couronne en vue d'offrir une variété de valeurs non ligneuses, notamment l'habitat faunique, les communautés végétales et les zones naturelles protégées. La mesure de cet indicateur est étroitement liée aux indicateurs de rendement de la Vérification de la conformité des opérations forestières réalisée par le groupe de vérification du MRN. Les titulaires ont respecté le seuil de rendement fixé par rapport à cet indicateur sur l'ensemble des dix permis.

## TABLEAU 1

### PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET TITULAIRES DES PERMIS

<b>Nom du permis</b>	<b>Titulaire du permis</b>
Upsalquitch	AV Cell Inc.
Nepisiguit	Fornebu Lumber Company Inc.
Bas-Miramichi	Fornebu Lumber Company Inc.
Haut-Miramichi	Fornebu Lumber Company Inc.
Kent	Équipe de gestion du permis de Kent du MRN
Queens-Charlotte	J. D. Irving, Limited
Fundy	J. D. Irving, Limited
York	AV Nackawic Inc.
Carleton	Twin Rivers Paper Company
Restigouche-Tobique	Twin Rivers Paper Company



## **ANNEXE 1**

### **INDICATEURS DE RENDEMENT DES TITULAIRES DE PERMIS ET SEUILS**

## **ÉVALUATION DU RENDEMENT DES TITULAIRES DE PERMIS (Critères et indicateurs pour l'évaluation de 2012)**

*Juillet 2010*

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* exige que le ministre des Ressources naturelles évalue tous les cinq ans le rendement en matière d'aménagement forestier de chaque titulaire de permis de coupe sur les terres de la Couronne. Les résultats de l'évaluation permettent au Ministre de prendre la décision relative à la prolongation de la durée des ententes d'aménagement forestier. Les évaluations du rendement sont menées tous les 5 ans depuis 1987 et la dernière évaluation prévue a eu lieu en 2007 pour la période de 2002 à 2007.

### **Error! Bookmark not defined.**

L'objet du présent document est de déterminer les critères et les indicateurs pour l'évaluation qui aura lieu en 2012, laquelle portera sur la période de 2007 à 2012. Les quatre éléments clés de la méthodologie de l'évaluation sont indiqués ci-après.

Sur la base des stratégies de gestion modifiées convenues par le ministère des Ressources naturelles (MRN) et les titulaires de permis, le document original portant sur l'évaluation du rendement des titulaires de permis daté du 8 janvier 2008 a été modifié et remplacé par ce qui suit. Le contenu devait être modifié en raison de nouvelles approches pour la gestion des aires d'hivernage du cerf de Virginie et des modifications apportées à la forêt de conservation. Ces modifications ont réduit le nombre d'indicateurs de 20 à 11.

### **QUI FAIT L'OBJET DE L'ÉVALUATION?**

La compagnie titulaire est évaluée, non pas les personnes qui en font partie.

### **QUI PROCÈDE À L'ÉVALUATION?**

Le ministre des Ressources naturelles procède à l'évaluation officielle en se fondant sur les renseignements que le personnel ministériel lui a remis. Cette présentation est constituée des données collectées chaque année durant la période quinquennale en fonction de divers critères de rendement établis. Le MRN communique cette information aux titulaires de permis chaque année au cours de séances de révision annuelle.

### **À QUEL MOMENT L'ÉVALUATION EST-ELLE EFFECTUÉE?**

L'évaluation officielle pour chaque permis sera effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012. En conformité avec la norme ISO 14001 – Systèmes de gestion de l'environnement, qui est applicable à tous les permis de coupe sur les terres de la Couronne, les indicateurs ordinaires du rendement peuvent être mesurés en tout temps. Il s'agit d'un élément essentiel qui permet aux titulaires de permis d'adapter et d'améliorer leurs opérations forestières avant la fin de la période de cinq ans. Le MRN participera annuellement à ce processus en examinant les résultats provisoires avec les titulaires de permis et en apposant sa signature en guise d'approbation sur tous les lots de données chaque année, avant le 31 décembre.

### **QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION?**

L'évaluation du rendement porte sur la mise en œuvre du plan d'aménagement 2007, et 11 indicateurs regroupés en 5 critères distincts serviront à évaluer le rendement des titulaires de permis en 2012.

## OBJECTIFS POUR LES TERRES DE LA COURONNE : LE DOCUMENT DE LA VISION

En 1994, le MRN a présenté un document intitulé « Vision pour les forêts du Nouveau-Brunswick : buts et objectifs de l'aménagement des terres de la Couronne ». Ce document expose les buts et les objectifs en matière de gestion des forêts sur les terres de la Couronne, notamment en ce qui concerne le bois, l'habitat faunique, la protection de la biodiversité et la qualité de l'eau. La dernière mise à jour du document de la Vision remonte à 2005, et celui-ci sera rafraîchi périodiquement de manière à servir de fondement à l'élaboration et l'évaluation de la mise en œuvre de chaque plan d'aménagement subséquent.

L'atteinte des objectifs d'aménagement fixés dans le document de la Vision de 2005 dépend de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement approuvée dans le plan d'aménagement forestier de 2007. Cette stratégie est le produit d'un ensemble d'activités d'aménagement et de leur influence cumulative sur le développement de la forêt. Par conséquent, l'évaluation du rendement cherche à déterminer comment le titulaire a réussi à mettre en œuvre entre 2007 et 2012 les activités d'aménagement de la forêt qui étaient précisées dans le plan d'aménagement de 2007.

## CRITÈRES ET INDICATEURS DU RENDEMENT DES TITULAIRES DE PERMIS

Les cinq critères et les 11 indicateurs présentés ci-après constituent la mesure de l'évaluation du rendement des titulaires de permis en 2012. L'information utilisée dans l'évaluation sera accumulée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012 :

### RÉCOLTE

Le rendement des titulaires de permis en matière de récolte du bois sera évalué au moyen des trois indicateurs ci-dessous.

Les indicateurs 1 et 2 permettent d'évaluer les volumes totaux d'épinettes, de sapins, de pins gris et de feuillus, respectivement, ayant été récoltés de façon durable à l'échelle du permis. L'indicateur 3 permet d'évaluer la quantité d'éclaircie commerciale menée dans la forêt générale par rapport à la zone approuvée dans le plan d'aménagement, mais n'est mesuré que là où une quantité d'éclaircie commerciale de plus de 600 ha par période est prévue.

La base de données pour cette composante de l'évaluation comprendra les volumes récoltés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 jusqu'au 31 mars 2012, inclusivement, selon ce qui est déterminé à l'aide du système de mesurage électronique. Les volumes et les niveaux de récolte attribués aux Premières Nations ne sont pas inclus dans les calculs pour l'évaluation du rendement.

**Indicateur 1** Le volume d'épinettes-sapins-pins gris (EPSAPG) récolté sur l'ensemble du permis au cours de la période, par rapport aux volumes établis à l'annexe F du plan d'aménagement forestier. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou inférieur à 1,01.**

Volume total d'EPSAPG récolté sur l'ensemble du permis  $\leq 1,01$

Volumes totaux établis à l'annexe F du plan d'aménagement forestier

**Indicateur 2** Le volume de feuillus récolté sur l'ensemble du permis au cours de la période, par rapport aux volumes établis à l'annexe F du plan d'aménagement forestier. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou inférieur à 1,01.**

Volume total de feuillus récoltés sur l'ensemble du permis  $\leq 1,01$

Volumes totaux établis à l'annexe F du plan d'aménagement forestier



**Indicateur 3** La superficie totale traitée par éclaircie commerciale (EC) dans la forêt générale à l'intérieur du permis, au cours de la période, par rapport à la superficie totale d'éclaircie commerciale approuvée dans le plan d'aménagement forestier\*. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou supérieur à 0,75.**

Superficie totale d'éclaircie commerciale dans la forêt générale  $\geq 0,75$   
Superficie totale d'éclaircie commerciale approuvée dans le plan d'aménagement forestier

*\*Nota :* Cet indicateur ne sera pas applicable si le plan d'aménagement prévoit moins de 600 ha par période.

## **SYLVICULTURE**

Les plans d'aménagement de 2007 approuvés prévoyaient, pour la forêt générale, des niveaux minimaux de plantation de résineux et d'éclaircie précommerciale pour chaque permis. Il est cependant possible que ces niveaux d'intervention ne soient pas atteints pour des raisons liées à la disponibilité des semis et du financement pour les travaux sylvicoles. Le niveau de financement offert pour les traitements sylvicoles et la disponibilité des semis seront pris en compte pour établir la superficie cible annuelle à soumettre à des traitements sylvicoles (plantation et éclaircie précommerciale) pour chaque permis.

En outre, pour que les objectifs d'approvisionnement en bois établis dans le plan d'aménagement de 2007 soient réalisés, les plantations doivent se développer comme prévu et être prêtes à être récoltées en temps et selon le volume définis. À ces fins, des normes ont été fixées (état des plantations de 5 ans et examen des plantations de 10 ans) afin de différencier les niveaux de repeuplement et de concurrence et la densité sylvicole qui permettront de réaliser les objectifs. Les plantations qui s'écartent des normes doivent être soumises à des traitements correctifs au cours de la période. Le document intitulé « Évaluation des titulaires de permis : traitements correctifs des plantations » expose en détail le processus et les procédures d'évaluation utilisés pour désigner les plantations qui doivent être traitées.

En ce qui concerne la sylviculture, la période d'évaluation peut être prolongée jusqu'au 30 septembre 2012 pour permettre le traitement de superficies additionnelles désignées après le rapprochement de fin d'exercice et l'évaluation de la 5<sup>e</sup> et de la 10<sup>e</sup> année.

**Indicateur 4** La superficie totale plantée de résineux dans la forêt générale à l'intérieur du permis, au cours de la période, par rapport à la superficie totale cible établie pour la période. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou supérieur à 0,95.**

Superficie totale de plantation de résineux dans la forêt générale  $\geq 0,95$   
Superficie totale de plantation cible pour la forêt générale

**Indicateur 5** La superficie totale d'éclaircie précommerciale complétée dans la forêt générale à l'intérieur du permis, au cours de la période, par rapport à la superficie totale cible établie pour la période. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou supérieur à 0,95.**

Superficie totale d'éclaircie précommerciale dans la forêt générale  $\geq 0,95$   
Superficie totale cible d'éclaircie précommerciale pour la forêt générale

**Indicateur 6** La superficie de plantation qui a été soumise à un traitement correctif au cours de la période, par rapport à la superficie devant faire l'objet de traitements correctifs, selon les normes du MRN. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio est égal ou supérieur à 0,95.**

Superficie de plantation soumise à un traitement correctif  $\geq 0,95$

Superficie de toutes les plantations devant faire l'objet de traitements correctifs

## BIODIVERSITÉ

Le maintien de divers types de communautés végétales et d'habitats fauniques est une composante essentielle de la biodiversité sur les terres de la Couronne. Le document de la Vision définit une superficie minimale qui doit être aménagée sur tous les permis pour toute communauté végétale et tout type d'habitat faunique.

**Indicateur 7** La superficie de chaque communauté végétale aménagée à l'intérieur du permis, par rapport aux niveaux d'aménagement requis pour chaque communauté végétale, tels qu'approuvés dans le plan d'aménagement forestier. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio pour chaque communauté végétale est égal ou supérieur à 0,95.**

Superficie de communauté végétale aménagée à l'intérieur du permis  $\geq 0,95$

Niveaux d'aménagement requis pour chaque communauté végétale approuvée dans le plan d'aménagement forestier

**Indicateur 8** La superficie de chaque type d'habitat faunique aménagé à l'intérieur du permis, par rapport aux niveaux requis d'aménagement pour chaque type d'habitat, tels qu'approuvés dans le plan d'aménagement forestier. **Le rendement est jugé satisfaisant lorsque le ratio pour chaque type d'habitat est égal ou supérieur à 0,95.**

Superficie d'habitat faunique aménagée à l'intérieur du permis  $\geq 0,95$

Niveaux d'aménagement requis pour chaque habitat faunique approuvé dans le plan d'aménagement forestier

## TRAVAUX À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

Les zones tampons le long des cours d'eau et des terres humides<sup>1</sup> sont aménagées dans le but de protéger la qualité de l'eau, l'habitat aquatique et d'autres valeurs esthétiques. Le titulaire de permis est responsable du maintien de zones tampons qui respectent les normes établies conformément au Manuel d'aménagement forestier ou à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Pour protéger la qualité de l'eau et l'habitat aquatique, l'utilisation de machines à l'intérieur ou à proximité de cours d'eau ou de terres humides, ou à proximité de ceux-ci, n'est pas autorisée, sauf pour la construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau dont l'utilisation est régie par des normes strictes. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la construction de chemins ou d'ouvrages de franchissement se limite à des endroits qui répondent aux normes ministérielles.

Les normes relatives au franchissement des cours d'eau et des terres humides visent à assurer la libre circulation des poissons et à permettre l'écoulement stable de débits d'eau faibles, normaux ou élevés, ainsi qu'à maintenir la stabilité des berges et limiter l'introduction de sédiments dans les cours d'eau. Le titulaire de permis est tenu d'installer des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des terres humides qui respectent les normes indiquées dans le MAF et toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes et tous les règlements afférents.

Il convient de noter que, contrairement aux évaluations de rendement des titulaires de permis précédentes, les mesures des indicateurs de cette section sont étroitement liées aux mesures de

rendement énoncées dans la Vérification de la conformité des opérations forestières. En outre, ces indicateurs ne seront pas évalués sur la base d'un pourcentage, mais le seront plutôt sur une base de réussite ou d'échec seulement.

<sup>1</sup> *Les types de terres humides qui sont pris en compte dans l'évaluation du rendement comprennent : les tourbières hautes, les marais, les arbustes et le lit émergent ou aquatique. Les terres humides forestières ne sont pas comprises.*

**Indicateur 9** *Zones tampons* : Deux indicateurs de rendement provenant de la Vérification de la conformité des opérations forestières serviront à évaluer le rendement des titulaires de permis en ce qui a trait aux tampons des cours d'eau :

**5.1.1 La largeur de la zone tampon convient au milieu humide ou au cours d'eau.**

**5.1.2 La récolte dans la zone tampon est conforme aux normes.**

Au cours des cinq années de cette évaluation, les titulaires de permis ont droit à un maximum de deux évaluations de non-conformité majeures pour chacun de ces indicateurs de rendement de la vérification. Toutefois, le nombre total ne doit pas dépasser trois pour qu'il y ait réussite.

**Indicateur 10** *Ouvrages de franchissement de cours d'eau* : Quatre indicateurs de rendement provenant de la Vérification de la conformité des opérations forestières serviront à évaluer le rendement des titulaires de permis en ce qui a trait aux ouvrages de franchissement de cours d'eau :

**5.2.2 L'emplacement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau est conforme aux normes en vigueur.**

**5.2.3 L'ouvrage de franchissement du cours d'eau naturel a été aménagé à sec.**

**5.2.4 Le bon ouvrage de franchissement de cours d'eau a été construit, et ce, dans le respect de l'intégrité du cours d'eau et de la stabilité des berges.**

**5.3.1 Les ouvrages de franchissement de cours d'eau existants qui posent un problème d'ordre environnemental ou de responsabilité sont traités convenablement.**

Au cours des cinq années de cette évaluation, les titulaires de permis ont droit à un maximum de deux évaluations de non-conformité majeures pour chacun de ces indicateurs de rendement de la vérification. Toutefois, le nombre total ne doit pas dépasser cinq pour qu'il y ait réussite.

## **ZONES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL**

Des zones d'aménagement spécial sont maintenues sur les terres de la Couronne pour fournir une variété de valeurs non ligneuses, y compris :

- un habitat faunique,
- des communautés végétales,
- des zones naturelles protégées.

Le titulaire de permis est responsable de ces zones conformément aux objectifs définis pour l'aménagement des terres de la Couronne.

Il convient de noter que, contrairement aux évaluations de rendement des titulaires de permis précédentes, les mesures des indicateurs de cette section sont étroitement liées aux mesures de rendement énoncées dans la Vérification de la conformité des opérations forestières. En outre, ces indicateurs ne seront pas évalués sur une base de pourcentage, mais le seront plutôt sur une base de réussite ou d'échec seulement.

**Indicateur 11** *Zones d'aménagement spécial* : Cinq indicateurs de rendement provenant de la Vérification de la conformité des opérations forestières serviront à évaluer le rendement des titulaires de permis en ce qui a trait aux zones d'aménagement spécial :

**6.1.1. La récolte dans l'habitat d'épinette et de sapin âgés (HESA) est conforme aux normes.**

**6.1.2. La récolte dans l'aire d'hivernage du cerf (AHC) est conforme aux normes.**

**6.1.4 La récolte dans les aires de nidification des oiseaux de proie et du héron ou à proximité de celles-ci respecte les normes en vigueur.**

**6.2.1 La récolte dans la communauté végétale respecte les normes en vigueur.**

**6.3.1 Les activités de récolte et de construction de chemins dans la zone naturelle protégée respectent les normes en vigueur.**

Au cours des cinq années de cette évaluation, les titulaires de permis ont droit à un maximum de deux évaluations de non-conformité majeures pour chacun de ces indicateurs de rendement de la vérification. Toutefois, le nombre total ne doit pas dépasser sept pour qu'il y ait réussite.